



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
A LA REGLEMENTATION
PROVISOIRE**

**DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE JEAN JAURES, PLACE MARTIAL
BRIGOULEIX, PONT CHARLES LACHAUD
ET ROUTE DE BRIVE (D1089)
LE 27 AVRIL 2025
EN RAISON D'UNE CEREMONIE**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant que l'organisation d'une cérémonie "Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 27 avril 2025 RUE JEAN JAURES, PLACE MARTIAL BRIGOULEIX, PONT CHARLES LACHAUD et ROUTE DE BRIVE (D1089),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 27 avril 2025, la **circulation des véhicules** est interdite le temps de la cérémonie sur la RUE JEAN JAURES, à partir de l'intersection avec le carrefour Rhin et Danube jusqu'à l'intersection avec l'avenue Martial Brigouleix.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Cette disposition est matérialisée au moyen d'un panneau KC1

ARTICLE 2 : Le 27/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur l'avenue MARTIAL BRIGOULEIX, à partir du carrefour Rhin et Danube / rue Jean Jaurès jusqu'au rond-point du pont de la Barrière.

La **circulation des véhicules** est interdite le temps de la cérémonie. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Cette disposition est matérialisée au moyen d'un panneau KC1

Le **stationnement des véhicules** est interdit :

- sur les 3 premières travées proche du lieu de mémoire, de 8 h à 12 h,

- sur les emplacements, sur l'avenue Martial Brigouleix, entre l'intersection avec la rue Jean Jaurès et le rond-point de la Barrière, des deux côtés (au droit du Balto et des Bains Douches), de 10 h à 11 h 30

Cette disposition est matérialisée au moyen de panneaux B6a1.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Deux cars seront stationnés aux abords du monument dès 11 h 00, pour un départ vers le Haut-lieu de Cueille, et un retour place M. Brigouleix vers 12 h 15.

ARTICLE 3 : Le 27 avril 2025, la **circulation des véhicules** est interdite le temps de la cérémonie PONT CHARLES LACHAUD, sens quai Gabriel Péri en direction avenue Martial Brigouleix ou rue Jean Jaurès. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

ARTICLE 4 : Le 27 avril 2025, le **stationnement des véhicules** est interdit le temps de la cérémonie prévue à 11 h 30 ROUTE DE BRIVE (D1089), à partir de « Corrèze Pièces Auto » jusqu'au Champs des Martyrs. Cet espace sera réservé aux participants

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et d'urgence et participants à la cérémonie.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette disposition est matérialisée au moyen de panneaux B6a1.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté est adressé à : MAIRIE DE TULLE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglomération Service Transport - CFTA

ARTICLE 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le

délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 11 avril 2025
Pour le Maire,
Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

